

VD_FINDINFO ML / 2010 / 49 vom 10. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___49

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 49 du 10 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 49 del 10 dicembre 2009

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, RECONNAISSANCE DE DETTE, PRÊT DE CONSOMMATION | 82 LP

Erwägungen

E. 1

er janvier 2003 de la loi fédérale sur le crédit à la consommation (LCC, RS 221.214.1) - lequel fixe le taux d'intérêt maximum licite à 1% par mois, soit 12 % l'an (art. 1). Il découle de ce qui précède que le contrat de prêt du 2 octobre 2002 constitue une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP à l'égard du poursuivi pour le montant en poursuite, en capital et intérêt. A relever encore que U. _____ AG, qui se prévaut d'une cession établie en sa faveur par R. _____ SA, qui avait repris les actifs et passifs de K. _____ SA, est qualifiée pour obtenir la mainlevée. c) Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Le poursuivi peut soulever et rendre vraisemblables les moyens que le juge de la mainlevée peut et doit relever d'office et, en outre, soulever et rendre vraisemblables tous moyens libératoires tels que la prescription, la compensation, le sursis, le paiement, l'absence de discernement, la simulation, les vices du consentement, etc. (Gilliéron, op. cit., n. 81 ad art. 82 LP). La simple vraisemblance du moyen libérateur suffit à mettre en échec la requête de mainlevée provisoire (Gilliéron, op. cit., n. 82 ad art. 82 LP). Les moyens de preuve propres à libérer le poursuivi sont les documents remis au juge de la mainlevée et pouvant établir un moyen libérateur pertinent (Panchaud/Caprez, op. cit., § 28). Il faut ainsi que le moyen libérateur soit rendu plausible ou vraisemblable par la ou les pièces produites (CPF, 8 décembre 2005/430 et les réf. citées ; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillites et concordat, 4^{ème} éd., p. 157, n. 786). En l'espèce, le recourant fait valoir que le contrat qu'il a signé lui a été présenté par son employeur comme un contrat « sans importance », qu'il a fait confiance à tort et qu'il a signé le contrat sans en connaître le contenu. Il invoque ainsi implicitement un vice du consentement, dol ou erreur, sur la portée de son engagement. Les affirmations du recourant ne sont toutefois étayées par aucun document. Elles ne peuvent dès lors être retenues au titre de moyen libérateur. d) Dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée provisoire à concurrence de 37'596 fr. 35 plus intérêt à 8% l'an dès le 1^{er} janvier 2004, sous déduction de 4'200 fr. valeur 9 mars 2006, de 2'869 fr. 40 valeur 23 mai 2006, de 1'500 fr. valeur 23 mars 2007 et de 194 fr. 75 valeur 18 août 2008. On relève qu'il y a une erreur d'un franc dans le dispositif du prononcé attaqué s'agissant de la déduction du montant de 2'869 fr. 40, le commandement de payer mentionnant 2'868 fr. 40. Il n'y a toutefois pas lieu de corriger cette erreur, dès lors qu'elle est en faveur du recourant et que l'intimée n'a pas recouru. IV. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés

à 570 fr. et le recourant doit payer cette même somme à l'intimée à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.